

COMMISSION DES TEXTES

GUIDE DE REDACTION N°1 CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'UN HONORAIRE FIXE AVEC EVENTUELLEMENT UN HONORAIRE DE RESULTAT

PREAMBULE

Le présent document ne constitue pas des préconisations du Conseil national des barreaux mais une trame de référence destinée à faciliter l'établissement par les avocats des conventions d'honoraires rendues obligatoire depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dans ses dispositions (art. 51) modifiant l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 prévoyant désormais que :

« sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Ce guide de rédaction est constitué d'un tronc commun auquel s'ajoutent des variantes susceptibles d'être adoptées en fonction de la pratique de l'avocat et de la nature du dossier. Les variantes figurent en italique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRESTATION DE L'AVOCAT	1
ARTICLE 2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT	2
ARTICLE 3 – DESSAISISSEMENT.....	4
ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS.....	4
ARTICLE 5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS.....	5
ARTICLE 6 – TVA	7
ARTICLE 7 – FACTURATION	5
ARTICLE 8 – CONTESTATIONS	6
ARTICLE 9 – MEDIATION.....	6
ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	9

Il n'est proposé qu'à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de la convention, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.

CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'UN HONORAIRE FIXE AVEC EVENTUELLEMENT UN HONORAIRE DE RESULTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur/ Madame / la société** (forme juridique, siège, RCS, représentée par son représentant légal en exercice), né(e) le, de nationalité, [emploi]....., demeurant

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT

ET

- **La société** (forme juridique, siège, RCS) Représentée par son représentant légal en exercice, Maître

OU

Maître
Avocat au Barreau de
Demeurant
Téléphone
Fax
Mail
Numéro de TVA intracommunautaire

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 – Aide Juridictionnelle –

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle (OU : *qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle*).

1.1.2 – Assurance protection juridique –

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé de conseiller et/ou assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre de (mission à définir)

OU L'AVOCAT renvoie à la lettre de mission signée par le client.

NB : la lettre de mission, en tant qu'elle contient des éléments soumis au secret professionnel, est un document distinct de la convention d'honoraires.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1 – HONORAIRE DE BASE

L'honoraire de base est fixé à la somme de €.

Cette somme sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 6 TVA). *(OU L'AVOCAT déclare ne pas être soumis à la TVA.)*

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT. *(Eventuellement : Il inclut (ou non) la rémunération des rendez-vous, consultations et recherches qui ont été réalisées préalablement à la signature des présentes en vue de l'orientation de la procédure).*

(Exemples d'étapes :

- *rédaction de l'exploit introductif d'instance (ou des premières conclusions en défense)*
- *rédaction de conclusions en réplique*
- *étude et communication des pièces du client et étude des pièces communiquées par la partie adverse*
- *préparation du dossier de plaidoirie*
- *audience de plaidoirie*
- *conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel*
- *..... rendez-vous en vue de la préparation de la défense et des orientations nécessaires au cours de la procédure*

2.2 – HONORAIRES COMPLEMENTAIRES (Eventuellement)

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après :

..... (A compléter au cas par cas, et pour exemple :

- *audience d'incident : €*
- *rédaction de conclusions supplémentaires (en sus de celles visées à l'article 1) : €*
- *assistance à réunion d'expertise ou avec des intervenants ou consultants extérieurs, ou réunions des parties et de leurs conseils : €*
- *rédaction de dire à expert : €*
- *audience sur le fond après mesure d'instruction : €*
- *rendez-vous complémentaires : €)*

(Les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans les honoraires de base visés par l'article 1, ceux destinés à recueillir des conseils, analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillés se substituent aux rendez-vous visés par l'article 1 et, le cas échéant, sont facturés comme des rendez-vous complémentaires)

Cet honoraire sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. *(OU L'AVOCAT déclare ne pas être soumis à la TVA.)* (Cf. article 6 TVA).

2.3 – HONORAIRE DE RESULTAT (Eventuellement)

Un honoraire de résultat sera perçu par L'AVOCAT en fonction des gains obtenus ou de l'économie réalisée.

Le ou les gains obtenus sont constitués par les sommes allouées au CLIENT au titre de (à définir).

Ces honoraires hors taxes seront fixés comme suit : (A compléter au cas par cas, et pour exemple :

- . tranche de 0 à 100.000 € : %
- . tranche de 100.000 à 300.000 € : %
- . tranche de 300.000 à 500.000 € : %
- . au-delà : %

L'économie réalisée est constituée par la différence entre le montant le plus élevé raisonnablement envisageable auquel L'AVOCAT et LE CLIENT évaluent d'un commun accord le risque encouru dans le cadre de la présente procédure, soit la somme de €.

L'honoraire de résultat sur l'économie réalisée est fixé à % de la différence entre cette somme et celle qui sera attribuée de façon définitive. Ils seront réglés lorsque la décision sera devenue définitive.

L'honoraire de résultat s'appliquera aussi bien sur les montants attribués en numéraire que sur ceux prenant la forme d'une attribution ou d'un abandon de droits.

L'honoraire de résultat sera réglé à L'AVOCAT lors de la perception effective par LE CLIENT des sommes mises à la charge de la partie adverse ou à la date à laquelle l'économie réalisée est définitivement acquise.

En cas d'échelonnement du paiement des sommes allouées, l'honoraire de résultat sera calculé sur la totalité des sommes allouées et réglé dans un délai de à compter du premier versement.

Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes déposées à ce titre sur le compte CARPA de L'AVOCAT, ce que LE CLIENT s'oblige d'ores et déjà par les présentes.

3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 2.1 et 2.2.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus à l'article 2.3 de la présente convention.

4 – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

(Exemple : - indemnité kilométrique selon barème fiscal : €

- *déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs*
- *vacations de déplacement :€ de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.*

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

(Variante à prévoir pour l'avocat en franchise de TVA ou bien si la TVA n'est pas exigible à raison des règles de territorialité de la TVA en matière de prestation de services)

7 – FACTURATION

L'honoraire de base sera facturé par acomptes successifs, la première provision d'un montant de € intervenant à la date de la signature des présentes.

Les diligences complémentaires visées à l'article 2.2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

8 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

9 – MEDIATION (en présence d'un client-consommateur)

NB : En application du nouvel article R. 156-1 du code de la consommation, le professionnel devra communiquer au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté. Il y mentionnera également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs. Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende administrative dont le montant peut atteindre 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale (art. L. 156-1 et s. C. consom).

Stipulation 1 :

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation :

M - Mme.

Adresse :

Adresse électronique :

Site Internet

Stipulation 2 :

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

M. Jérôme Hercé

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

NB : Le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat a été désigné lors de l'Assemblée générale des 22 et 23 janvier 2016. Il est inscrit sur la liste établie par la Commission de contrôle et d'évaluation de la médiation de la profession d'avocat.

L'article L 152-1 du Code de la consommation prévoit que « lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir ». Si l'avocat renvoie le consommateur au dispositif de médiation mis en place par le cabinet d'avocat et/ou le barreau du ressort (stipulation 1), il veillera aussi à insérer dans la convention la stipulation 2 relative au médiateur national de la consommation de la profession d'avocat.

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

10- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique *(à adapter ou compléter)* :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu *(à adapter ou compléter)*.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires *(à adapter ou compléter le cas échéant)*.

Attention : en cas de transfert de données vers un pays tiers à l'Union européenne ou une organisation internationale, conformément à l'article 13.1 f) du RGPD, préciser le pays, l'existence ou la référence aux garanties appropriées (clauses-types de protection des données, codes de conduite approuvés, etc.) et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition).

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante :@....., (*le cas échéant, du Délégué à la protection des données s'il a été désigné*) ou par courrier postal à l'adresse suivante : accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à

Le

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Signature du client
(avec la mention lu et approuvé)

© Conseil national des barreaux

180 boulevard Haussmann

75008 Paris

Tél. 01 53 30 85 60

Fax. 01 53 30 85 62

www.cnb.avocat.fr

textes@cnb.avocat.fr

cnb@cnb.avocat.fr

**CE DOCUMENT A ETE ELABORE PAR LA COMMISSION DES TEXTES
DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX A DESTINATION EXCLUSIVE DES AVOCATS**

*Le document-type ci-dessus constituant un guide de rédaction n'est proposé qu'à titre informatif.
Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte du contrat, de votre situation
précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune
manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.*